



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Technicide plus est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 2 et 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **ACTICIDE LV 706** (9516B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

TECHNICHEM S.A.

Numéro BCE: 0427.233.233

Zoning Industriel de Fleurus Rue de Fontenelle 25

BE 6240 FARCIENNES

Numéro de téléphone: +32 (0) 71/81.32.34 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Technicide plus
- Numéro d'autorisation: 718B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Circuit: circuit restreint
- But visé par l'emploi du produit: bactéricide, algicide, levuricide, fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL ? concentré soluble



- Emballages autorisés:

bidon 30.0 kg conteneur 1000.0 kg bidon 200.0 kg
--

- Teneur et indication de chaque principe actif:

2-octyl-2H-isothiazole-3-one (OIT) (CAS 26530-20-1): 0.27 % Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1): 2.67 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

PT2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux PT10 Produits de protection des matériaux de construction Exclusivement autorisé pour usage professionnel comme produit de protection pour le traitement préventif et curatif des matériaux de construction.
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 8 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Attention



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Dose prescrite : Bactéricide et levuricide : 10 % vol (à température ambiante) Fongicide : 40 % vol (à température ambiante) Temps de contact : min. 15 minutes
--

- Organismes cibles validés

- o candida albicans
- o pseudomonas aeruginosa
- o staphylococcus aureus
- o enterococcus hirae
- o e.coli
- o aspergillus brasiliensis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Technicide plus:

THOR GMBH GmbH, DE

- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1):

THOR GMBH GmbH, DE

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 dimethyles, chlorures (CAS 68424-85-1):

THOR ESPECIALIDADES S.A. , ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Tenir à l'écart des personnes non protégées pendant l'application du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:



Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	A/P2 (DIN/EN 141)	
yeux	Lunettes de protection	avec protection latérale	EN 166:2001
mains	Gants	Matériel: caoutchouc nitrile, NMR; Épaisseur: 0.4 mm; Temps de passage: 480 min; Niveau de perméation 6	EN 374-1:2003
corps	Autre	Vêtements de protection	/

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

31/01/2018 14:59:02